



ARRETE 24/98
Portant règlementation de la circulation
pour des travaux d'exploitation d'arbres dangereux
sur la « piste forestière de la chapelle des pas »

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande de Mr Martin DUFURNET représentant l'office national des forêts – 6 avenue St François de Sales à THONON LES BAINS (74200) ;

CONSIDÉRANT les travaux d'exploitation d'arbres dangereux à réaliser sur la « piste forestière de la chapelle des pas » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les personnes en charge des travaux,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules et piétons sur la « piste forestière de la chapelle des pas » ;

ARRETE

Article 1er :

Du 21 octobre au 8 novembre inclus, la circulation des véhicules et piétons sera interdite sur la piste forestière de la chapelle des pas.

Article 2 :

Cette restriction ne concerne pas les véhicules amenés à intervenir sur le chantier, et les services de secours et d'incendie.

Article 3 :

La signalisation nécessaire sera assurée par la scierie du Léman, chargée de l'exécution des travaux, qui sera tenue d'entretenir sous sa responsabilité la signalisation et le balisage diurne et nocturne appropriés à l'état du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAINÉ,
- Office National des Forêts,
- SAMU,
- THONON AGGLOMERATION,
- SAT.

Fait à Le Lyaud, le 18 septembre 2024.

Le Maire,

Joseph DEAGE.